




POUVOIR ADJUDICATEUR

SYNDICAT MIXTE DORSAL

19 Boulevard de la Corderie
87000 LIMOGES

 : 05 87 21 21 35
contact@dorsal.fr

**Marché de Travaux
Selection d'un prestataire pour la réalisation
d'études et de travaux**

Cahier des Clauses Administratives Particulières

SOMMAIRE

1. Objet de la consultation - Dispositions générales	3
Contexte.....	3
1.1. Objet du marché	3
1.2. Dispositions générales	3
1.2.1. Etendue de la consultation.....	3
1.2.2. Durée.....	4
1.2.3. Prestations et bons de commandes.....	4
1.2.4. Délai d'exécution - Pénalités et Primes	4
2. Pièces constitutives du marché.....	5
3. Obligations du titulaire	5
3.1. Statuts et forme juridique	5
3.2. Changement des personnes désignées	6
4. Prix et mode d'évaluation des ouvrages – Variations dans les prix.....	6
4.1. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes	6
4.1.1. - Prestations fournies gratuitement à l'entreprise	6
4.1.2. - Caractéristique des prix pratiqués.....	6
4.1.3. Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	7
4.2. Variation dans les prix	7
4.2.1. Mois d'établissement des prix du marché.....	7
4.2.2. Modalités des variations des prix	7
4.2.3. - Choix de l'index de référence	7
4.2.4. - Variations provisoires.....	7
5. Clauses de financement et de sûreté	7
5.1. Avance.....	7
5.2. Garanties financières de l'avance	8
6. Modalités de règlement des comptes du marché.....	8
6.1. Acomptes.....	8
6.2. Solde :.....	9
6.3. Présentation des demandes de paiement.....	9
6.4. Délai de paiement.....	10
7. Coordination et Exécution des travaux.....	10
7.1. Sécurité des chantiers.....	10
7.2. Mesures d'ordre social	11
7.2.1. – Application de la réglementation du travail	11
7.2.2. – Insertion par l'activité économique.....	11
7.3. Organisation, sécurité et protection de la santé des chantiers	13
7.3.1. Principes généraux.....	13
7.3.2. Locaux pour le personnel :	14
8. Contrôles et Réception des travaux.....	14
8.1. Remise d'ouvrage au Maître d'ouvrage	14
8.2. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	15
8.3. Documents fournis après réception	15
9. Assurances	15
10. Résiliation du marché.....	15
11. Redressement ou liquidation judiciaire.....	16
12. Règlement des litiges.....	16
13. Clauses de confidentialité.....	16

1. Objet de la consultation - Dispositions générales

Contexte

DORSAL est un Syndicat Mixte constitué par :

- la Région Limousin,
- les Départements de la Haute-Vienne, de la Creuse et de la Corrèze,
- la Ville de Limoges,
- les Communautés d'Agglomération du Bassin de Brive, de Tulle et du Grand Guéret.

L'action des collectivités au sein du syndicat mixte a permis de proposer aux entreprises, aux sites publics, au grand public, diverses solutions d'accès au haut débit ou très haut débit par un large choix d'opérateurs.

Conscients que les besoins et les usages sont de plus en plus importants et évoluent très rapidement, le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique (SDAN) du Limousin, approuvé en octobre 2012, définit la politique d'aménagement numérique à l'horizon 2030-2035.

Ainsi, le SDAN prévoit un déploiement en plusieurs étapes dont la première se fixe (2014-2020) un objectif de débit minimum jusqu'à l'abonné de 5 Mb/s dont environ 55 % de fibre optique à domicile (FTTH) (initiatives publiques et privées cumulées) par la mise en œuvre de diverses technologies :

- Déploiement de fibre optique (FTTH, FTTO...),
- Montée en débit à la sous-boucle cuivre,
- Montée en débit radio (Wimax...),
- Mise en œuvre de solutions par satellite.

Dans cette perspective, les collectivités membres de DORSAL ont décidé de lancer une phase pilote (2014-2016) afin d'identifier, sur la base d'un recensement des besoins, des EPCI et des chefs-lieux de cantons volontaires pour s'engager financièrement et réaliser sur leur territoire des opérations de développement du haut et très haut débit.

La phase de déploiement 2016-2020 fera l'objet d'un autre marché.

1.1. Objet du marché

Ce marché est un marché d'études et de travaux des réalisations d'infrastructures de télécommunication qui seront déployées dans le cadre de la phase dite SDAN Pilote.

Lieu d'exécution : Région Limousin.

Le détail des prestations demandées est décrit dans le cahier des clauses techniques particulières joint au présent dossier de consultation.

1.2. Dispositions générales

1.2.1. Etendue de la consultation

Le marché est un marché à bons de commande, sans minimum ni maximum, passé avec un titulaire, en application de l'article 77-I du Code des marchés publics. Le titulaire se verra attribuer les bons de commande dans les conditions définies au C.C.A.P. et au C.C.T.P

De par les dispositions de l'article 26 du Code des Marchés Publics, notamment le seuil prévu pour les marchés de travaux, la procédure suivie est formalisée.

1.2.2. Durée

Le marché est conclu pour une durée totale de trois années.

DORSAL, Maître d'Ouvrage, se réserve le droit de mettre fin au contrat à la fin de chaque période annuelle de programme si le titulaire du marché n'a pas donné satisfaction, tant en ce qui concerne la qualité du travail que le respect des délais d'exécution.

1.2.3. Prestations et bons de commandes

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

Le marché comprend les études et documents annexes, la fourniture des matériaux et matériels et leur mise en œuvre, nécessaires à la complète installation des ouvrages qui devront être remis à DORSAL par le titulaire parfaitement terminés et prêts à fonctionner, le tout, conformément aux stipulations des normes et règlements administratifs et techniques en vigueur du présent C.C.A.P. et du C.C.T.P. et aux dérogations aux dites dispositions formulées dans chaque commande.

Néanmoins, DORSAL se réserve le droit de confier au titulaire :

- Des études dont il n'aura pas la réalisation des travaux ;
- la réalisation de travaux dont il n'aura pas assuré les études ;
- la réalisation de travaux dont tout ou une partie des fournitures pourra être assurée par DORSAL.

Les commandes seront donc notifiées par DORSAL sous la forme de :

- commande d'études ;
- commande de travaux ;
- commande d'études et de travaux.

Les différents titulaires se verront attribué les bons de commande dans les conditions suivantes. Le délai d'exécution sera défini à chaque bon de commande, qui précisera :

- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des travaux à réaliser ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- les lieux d'exécution des travaux ;
- le montant du bon de commande.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le titulaire.

1.2.4. Délai d'exécution - Pénalités et Primes

1.2.4.1. Délai d'exécution des travaux

Les délais, ainsi que leurs points de départ, sont fixés pour les études comme pour les travaux, à chaque bon de commande, en concertation entre DORSAL et le titulaire.

1.2.4.2. Prolongation du délai d'exécution

En accord express de DORSAL, le délai d'exécution pourra être prolongé sans entraîner de pénalités.

1.2.4.3. Pénalités pour retard - Primes d'avance

Lorsque le titulaire n'a pas respecté les délais d'études et de présentation des dossiers correspondants à une commande, DORSAL peut opérer une retenue sur le montant des sommes à payer, égale à 150 Euros par jour ouvrable de retard.

Le montant total maximal des pénalités applicables à une même commande ne peut dépasser 10% du montant du détail estimatif servant de base à la facturation de cette commande.

1.2.4.4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Dès la remise des ouvrages, l'entrepreneur doit procéder à l'enlèvement de tous ses véhicules et matériaux dans un délai maximum de 15 jours.

Les lieux doivent être remis en état ; en particulier, il doit être procédé à la réfection des chaussées, trottoirs, bordures, murs de clôtures, à l'enlèvement des gravats et déblais (qui ne doivent pas être éparpillés autour du chantier mais portés sur une décharge), et de tous les emballages.

1.2.4.5. Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire, une retenue égale à 200,00 Euros sera opérée.

Ces stipulations ne s'appliquent qu'aux bons de commande qui prévoient une remise de documents après exécution.

1.2.4.6. Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 30 euros par heure d'insertion non réalisée.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

2. Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le bordereau des prix unitaires (B.P.U.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)

3. Obligations du titulaire

3.1. Statuts et forme juridique

Le titulaire est tenu de notifier immédiatement au Syndicat toutes modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise,
- à la forme de l'entreprise,
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination,
- à son adresse ou à son siège social,
- à son capital social, etc ...
- et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

3.2. Changement des personnes désignées

La bonne exécution des prestations prévues au présent marché dépend essentiellement de la personne désignée pour les assurer.

Si cette personne n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement le Syndicat, par lettre recommandée avec avis de réception, et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, obligation lui est faite de désigner un remplaçant et d'en communiquer le nom et les titres au Syndicat dans un délai de huit jours à compter de la date d'envoi de l'avis de réception dont il est fait mention à l'alinéa précédent.

Le remplaçant est considéré comme accepté si le Syndicat ne le récuse pas dans un délai de huit jours à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le Syndicat récuse le remplaçant, le titulaire dispose à nouveau de huit jours pour désigner un autre remplaçant et l'en informer.

A défaut de désignation ou si le nouveau remplaçant est à nouveau récusé par le Syndicat, celui-ci pourra décider de résilier le marché, aux torts du titulaire, sans mise en demeure préalable et sans que le titulaire n'ai droit à une quelconque indemnisation.

Tout remplacement s'effectue avec une expérience significative équivalente dans le domaine du marché. Un remplacement ne peut modifier les conditions d'exécution du marché, en particulier en ce qui concerne les prix et les délais d'exécution.

4. Prix et mode d'évaluation des ouvrages – Variations dans les prix

4.1. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont établis hors T.V.A.

- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé et celles liées au plan de prévention, de la notification du bon de commande à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.
- en tenant compte des dépenses communes de chantier mentionnées au présent C.C.A.P.

4.1.1. - Prestations fournies gratuitement à l'entreprise

Sans objet.

4.1.2. - Caractéristique des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires d'après les quantités réellement exécutées.

Les situations et projets de décomptes seront présentés par commande et feront ressortir :

- l'état d'avancement des travaux,
- le montant des sommes dues,
- le montant des acomptes obtenus.

4.1.3. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

4.2. Variation dans les prix

Les modalités de variation des prix du marché sont les suivantes :

4.2.1. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **la signature des marchés** ; ce mois est appelé « mois zéro ».

4.2.2. Modalités des variations des prix

Les prix sont révisés à la date de notification d'un ordre de service prescrivant l'exécution de travaux et sont valables pour l'ensemble des travaux couverts par cet ordre de service.

La révision des prix est effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient C_n donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \frac{I_{n-3}}{I_0}$$

Dans laquelle :

- I_{n-3} est la valeur de l'index du mois précédent de 3 (trois) mois la date de révision ;
- I_0 est la valeur de l'index du mois précédent de 3 (trois) mois le "mois zéro".

Ce mode de calcul a pour but de pallier les délais de publication souvent importants de l'index, les dispositions de révision des prix du présent marché prévoient que la période couverte par l'index utilisé, à défaut d'être celle couvrant l'exécution de la prestation, est d'une durée égale à celle qui aurait normalement dû être prise en compte. Ce résultat est obtenu en décalant d'un même nombre de mois la lecture des index initiaux et finaux. Ce décalage est fixé à 3 mois.

4.2.3. - Choix de l'index de référence

L'index de référence I , publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Équipement, des Transports, du Tourisme et de la Mer, est l'index TP = valeur de l'indice Bâtiment et Travaux Publics (identifiant Insee 084975434).

4.2.4. - Variations provisoires

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de l'index correspondant.

5. Clauses de financement et de sûreté

5.1. Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du bon de commande est supérieur ou égal à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur ou égal à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du bon de commande si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du bon de commande au titre duquel est accordé cette avance. Il doit être terminé lorsque le pourcentage atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du bon de commande.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché subséquent, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des marchés publics.

5.2. Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100 % du montant de l'avance.

6. Modalités de règlement des comptes du marché

6.1. Acomptes

Aucun acompte ne sera versé pour les ordres de service dont le montant est inférieur à 10 000 Euros TTC.

Pour tout marché supérieur ou égal à 10 000 Euros TTC, les acomptes sont versés forfaitairement à la demande du titulaire sur les bases suivantes :

- Pour les bons de commande dont le montant est supérieur à 10 000 Euros TTC et inférieur à 20 000 Euros TTC, et/ou dont la durée estimée est inférieure à 10 jours, un acompte de 80 % du montant de l'ordre de service sera versé en fin de chantier.
- Pour les bons de commande dont le montant est supérieur ou égal à 20 000 Euros TTC :

- Un premier acompte de 30% du montant de la prestation sera versé à la déclaration d'ouverture de chantier.

Ce pourcentage correspond à la rémunération des opérations clés suivantes :

- études de détail et dossiers de construction,
- approvisionnement du matériel, c'est-à-dire, selon le cas, supports, fourreaux, fibre optique, armoire, shelter ...

Il pourra être demandé un justificatif de l'approvisionnement du chantier à l'appui de cet acompte.

- Un deuxième acompte de 50% du montant du bon de commande sera versé en fin de chantier. Cet acompte correspond, selon le cas, à la rémunération des opérations clés suivantes :
 - supports armés et levés,
 - fibres optiques tirés et réglés ou déroulés et raccordés
 - mise en place définitive des armoires, Cabine,
 - tranchées remblayées,

- établissement et remise du plan de récolement.
- remise des dossiers des ouvrages exécutés

6.2. Solde :

Le solde sera versé au décompte général et définitif qui sera établi par commande, et calculé avec l'actualisation définitive, minoré le cas échéant, du montant des acomptes versés.

Les travaux, objet du marché, seront rémunérés dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

6.3. Présentation des demandes de paiement

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues au C.C.A.G.-Travaux.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

SYNDICAT MIXTE DORSAL
19, boulevard de la Corderie
87000 LIMOGES

Les demandes de paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- La décomposition des prix forfaitaires
- lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution du marché, le montant correspondant à la période en cause;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- le taux et le montant de la TVA ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le calcul (justificatif à l'appui) des coefficients de révision des prix ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-Travaux ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.
- En cas de cotraitance :
 - ◆ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;

- ◆ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-P.I.

- En cas de sous-traitance :
 - ◆ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
 - ◆ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
 - ◆ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
 - ◆ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
 - ◆ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
 - ◆ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
 - ◆ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
 - ◆ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

6.4. Délai de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Payeur Régional du Limousin.

7. Coordination et Exécution des travaux

7.1. Sécurité des chantiers

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par l'entrepreneur sous le contrôle des services ci-après :

- Agences routières et techniques du Conseil Général pour les routes départementales.
- Communes concernées pour les travaux effectués en bordure des chemins communaux, ruraux et d'exploitations.

Cette signalisation sera conforme aux instructions ministérielles en vigueur.

7.2. Mesures d'ordre social

7.2.1. – Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

7.2.2. – Insertion par l'activité économique

En application de l'article 14 du Code des marchés publics, les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère social qui visent la promotion de l'emploi des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, et la lutte contre le chômage.

L'entreprise qui se verra attribuer le marché devra donc réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Ainsi, le titulaire s'engage sur la durée du marché à réserver à minima :

5390 heures d'insertion

en faveur des publics prioritaires ci-dessous listés.

Ces heures seront réalisées par l'entreprise attributaire ou par son (ou ses) sous ou cotraitant(s). En tant qu'entreprise principale, le titulaire du marché reste responsable de l'exécution de la clause d'insertion par l'activité économique et de l'organisation de la répartition des heures entre chacune des entreprises.

En tout état de cause, la clause est à appliquer dans les conditions suivantes :

7.2.2.1. Les publics visés

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes, éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières, dont l'éligibilité de la candidature aura été validée dans le cadre du dispositif d'accompagnement des clauses d'insertion mentionné à l'article 7.2.2.3.

Sont notamment concernés :

- les demandeurs d'emploi de longue durée,
- les allocataires du revenu de solidarité active demandeurs d'emploi,
- les allocataires de minima sociaux,
- les personnes reconnues travailleurs handicapés,
- les jeunes sortis sans qualification à l'issue de leur scolarité ou sans expérience professionnelle,
- les personnes relevant d'un dispositif d'insertion par l'activité économique,
- les publics seniors.

7.2.2.2. Les modalités de mise en oeuvre

Cela consiste pour l'attributaire retenu à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution du marché à une action d'insertion selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- **1^{ère} modalité** : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché
- **2^{ème} modalité** : la mise à disposition de salariés

L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir :

- d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ou d'une entreprise de travail temporaire dans le cadre de l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre de l'article L. 1251-7 du Code du travail)
 - d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification
 - d'une association intermédiaire
- **3^{ème} modalité** : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion

7.2.2.3. Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre des clauses d'insertion, a été mis en place un dispositif d'accompagnement qui peut être sollicité en prenant l'attache du facilitateur en charge de la coordination sur les 3 départements :

Contact :

Mme Sandrine CLAPIER
 Service Commande Publique
 Hôtel du département Marbot - 9, rue René et Émile Fage
 BP 199 - 19005 Tulle Cedex
 05.55.93.74.05
 sclapier@cg19.fr

7.2.2.4. Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

Il sera assuré un suivi et une évaluation de l'application de la clause d'insertion.

A cet effet, le titulaire doit fournir au facilitateur au plus tard le 5^{ème} jour de chaque mois tous renseignements utiles (date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé...) propres à permettre le contrôle de l'exécution de la clause et son évaluation. En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le syndicat peut, à tout moment, décider d'inscrire le suivi de la clause à l'ordre du jour d'une réunion de chantier.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités.

En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas le facilitateur désigné à l'article 7.2.2.3. du CCAP, étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

A l'issue de l'exécution du marché, lors de la réunion préalable à la réception des travaux, il est procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion.

7.3. Organisation, sécurité et protection de la santé des chantiers

7.3.1. Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail (plan de prévention ou coordination sécurité et protection de la santé) ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné le cas échéant et selon les bons de commande, dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

7.3.1.1. En cas de bon de commande dont les travaux sont soumis à un plan de prévention :

Le maître d'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des entreprises intervenant sur le chantier. Chaque entreprise est tenue d'informer ses salariés des risques et des mesures de prévention prises et demeure responsable de l'application de ces mesures, nécessaires à la protection de son personnel.

Obligations du Maître de l'ouvrage

Le Maître d'Ouvrage a l'obligation d'alerter l'entrepreneur en cas de danger grave à l'encontre d'un des salariés de cette entreprise et possibilité d'arrêter tout ou partie du chantier et coordonne les nouvelles mesures de prévention qui seraient prises à l'occasion d'organisation d'inspections ou de réunions périodiques.

Obligations du titulaire

Chaque titulaire est responsable de la mise en œuvre des mesures prévues par le plan de prévention, de la reprise de ces mesures préalables en cas de sous-traitants déclarés en cours de travaux, Il est aussi responsable de la mise à jour du plan de prévention faisant suite à de nouvelles inspections.

7.3.1.2. En cas de bon de commande dont les travaux sont soumis à un plan général de coordination de sécurité et protection de la santé :

Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1) Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

2) Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. ou le P.P.S.P.S simplifié ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quelque soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différent entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S., le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

7.3.2. Locaux pour le personnel :

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

8. Contrôles et Réception des travaux

8.1. Remise d'ouvrage au Maître d'ouvrage

Préalablement à la réception des travaux, il appartient à l'entrepreneur de prendre toutes dispositions utiles pour valider la prise de possession par le Maître d'Ouvrage des ouvrages.

La remise des équipements ne préjuge pas l'acceptation par le maître d'ouvrage des ouvrages exécutés par l'entrepreneur.

La recette du réseau ne pourra être prononcée que sous réserve du bon déroulement d'une période de six mois consécutifs.

Il est précisé que la réception n'est prononcée qu'après achèvement des travaux de dépose, de stockage du matériel non réutilisé, de réfection définitive des tranchées, et de mise en service définitive des ouvrages.

8.2. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de disposer de certains ouvrages ou parties d'ouvrages en cours de travaux, sous réserve de la signature par l'entrepreneur du certificat de remise d'ouvrage.

8.3. Documents fournis après réception

Les plans et autres documents à remettre par le ou les titulaires au maître d'œuvre comme indiqué à l'article 4.5 ci-dessus seront présentés comme suit :

- le certificat de remise d'ouvrage, avec attestation de remise des plans de récolement d'une part, et de la valeur des terres d'autre part ;
- un exemplaire des plans mis à jour après travaux.

En cas de retard dans la remise desdits documents, les pénalités seront celles prévues l'article 1.2.3 du présent C.C.A.P.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis, le cas échéant par bon de commande, au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

9. Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

10. Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1^o du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Sauf redressement ou liquidation judiciaire, en cas d'interruption des travaux de son propre fait, le titulaire s'engage à rembourser la totalité des sommes qu'elle aura déjà perçue pour des travaux non encore réalisés.

Toutefois, le titulaire fournira un rapport sur les travaux exécutés et les résultats obtenus, même si ceux-ci sont incomplets.

11. Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.621.137 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.621.28 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

12. Règlement des litiges

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Limoges est compétent en la matière.

13. Clauses de confidentialité

Le titulaire et le Syndicat s'engagent sur un accord de confidentialité concernant la totalité de la mission.

Le titulaire, ainsi que toute personne étroitement liée à cette mission, sont tenues au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont ils ont eu connaissance au cours de l'exécution de leur mission.

Ils s'interdisent notamment, toute communication écrite ou verbale sur ce sujet, ainsi que toute remise de document relatif à la mission à des tiers sans accord préalable du Syndicat.

Par ailleurs, ils s'interdisent toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre de la mission définie ci-dessus.

Dans le cadre de la mission confiée par le Syndicat au titulaire, aucun contact n'est pris en dehors de l'équipe de travail définie par le Syndicat, sauf autorisation expresse préalable.

Lu et approuvé

(signature)